

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 1er juin 2021

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick AMICO - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Pierre LAGET - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Eric MERY - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAINE - Roland MOUREN - Frank OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAU - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Marion BAREILLE représentée par Romain BRUMENT - Sabine BERNASCONI représentée par Roland GIBERTI - Patrick BORE représenté par Danielle MILON - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Laurence SEMERDJIAN - Jessie LINTON représentée par Gérard AZIBI - Didier PARAKIAN représenté par Frank OHANESSIAN - Benoît PAYAN représenté par Sophie CAMARD - Julien RAVIER représenté par Emilie CANNONE - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Franck ALLISIO - Christian AMIRATY - Nassera BENMARNIA - Emmanuelle CHARAFE - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Anthony KREHMEIER - Eric LE DISSES - Bernard MARANDAT - Hervé MENCHON - Marie MICHAUD - Lourdes MOUNIEN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Michèle RUBIROLA - Jean-Yves SAYAG - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU.

Signé le 1er Juin 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juin 2021

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **DDEBA 003-227/21/CT**

### **■ CT1 - Approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF**

#### **Information du Conseil de Territoire**

**DEE 21/19461/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant pour information :

La Ville de Marseille et Electricité de France ont conclu le 21 novembre 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

En application de la loi 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, la Métropole Aix-Marseille-Provence détient sur le territoire de Marseille, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, conformément aux articles L 5217-2 et L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est ainsi trouvée substituée de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, à la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole est venue aux droits et obligations de la ville de Marseille dans la convention de concession précitée. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.

Le service public concédé distingue :

- une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

Conformément aux articles L 111-52, L 121-4 et L 121-5 du Code de l'Energie, ces missions sont assurées :

- par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
- par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

Il est rappelé que :

- La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'Energie, garantit une cohésion sociale et territoriale.

**Signé le 1er Juin 2021**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juin 2021**

- Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le Code de l'Energie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
- L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
- En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la convention présentée dans ce rapport, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

Le dispositif contractuel défini par la convention présentée dans ce rapport repose sur un modèle national de contrat de concession, dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Un nouveau modèle de contrat de concession a été établi en 2018. Ce nouveau contrat rénove le fonctionnement de la concession de manière, notamment, à mieux prendre en compte les enjeux de la transition énergétique dans les territoires. Ce nouveau modèle constitue une possibilité et une opportunité d'anticiper le renouvellement du contrat de concession de Marseille arrivant à échéance en 2024. La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc décidé, en accord avec Enedis et EDF, d'engager le renouvellement de leur contrat en 2021, en inscrivant le service concédé dans le cadre national ainsi organisé.

Cette volonté s'inscrit également dans une volonté de parallélisme avec le renouvellement de contrat porté par le SMED13 pour le reste du périmètre départemental, signé en décembre 2020.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que le contrat et ses annexes, présentés dans ce rapport, ne constituent qu'une partie de l'ensemble du dispositif organisant le service public de l'électricité. Ils organisent le cœur du métier de gestion du réseau de distribution d'Enedis et de fourniture aux tarifs réglementés d'EDF. Après la signature de ce contrat à l'été 2021, s'engagera un travail plus vaste visant à établir un ensemble de conventions d'application opérationnelles et potentiellement supra-concessives, en concertation avec différents partenaires selon les thèmes abordés, qui traiteront de coopération entre les parties et de l'accompagnement de la transition énergétique du territoire (exemples : la mobilité électrique, l'accompagnement des projets urbains, la coordination des travaux, la précarité, etc.).

La Métropole, Enedis et EDF ont mené, de novembre 2020 à avril 2021 une série de réunions de travail permettant de négocier les termes du contrat autorisant une adaptation locale. En particulier, ils ont établi le bilan de la concession à fin 2019 et construit une vision prospective de la concession sur la durée du contrat qui est de 30 ans. Cette vision prospective est transcrite dans un Schéma Directeur des Investissements (SDI) d'Enedis et rendue opérationnelle par un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur une durée de 5 ans, qui sera donc renouvelé tous les 5 ans. Ce SDI-PPI est intégralement décrit dans l'annexe 2A au contrat qui constitue l'une des pièces principales du contrat. Pour le premier PPI 2021-2025, Enedis s'engage sur un niveau d'investissement élevé (55,1 M€ pour ce qui concerne les investissements de renouvellement et modernisation du réseau), que la Métropole estime à la hauteur des enjeux du réseau marseillais. Ce PPI donne la priorité au renouvellement du réseau basse tension incidentogène, particulièrement vétuste à Marseille et principale cause d'une qualité de distribution inférieure aux autres grandes concessions urbaines.

Parmi les autres points saillants du contrat on peut noter :

- L'évolution des redevances de concession, avec une augmentation de la redevance R1 de fonctionnement, dont le montant pour la première année du contrat s'élèvera à 637 946 euros, et la mise en place d'une redevance R2 d'investissement pouvant couvrir une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante visant à mettre en œuvre des actions relatives à la transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement du réseau de distribution.
- Le maintien d'une maîtrise d'ouvrage du réseau intégralement portée par le concessionnaire Enedis.

Pour terminer, il est précisé que la Ville de Marseille a été tenue informée régulièrement des travaux de renouvellement du contrat et le projet de contrat a été discuté avec elle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

#### **Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA 053-9155/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le projet de délibération métropolitaine portant sur l'approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF.

#### **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

#### **CONSIDERANT**

- Que la Métropole envisage d'adopter une délibération métropolitaine portant sur l'approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF.

**Signé le 1er Juin 2021**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juin 2021**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire prend acte au projet de délibération métropolitaine portant sur l'approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF.

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Roland GIBERTI